

De plus, les règles suédoises sur les groupements TVA ne sont pas conformes au principe de non-discrimination consacré par le droit de l'Union européenne.

jurisprudence administrative, est compatible avec l'article 1^{er} de la loi 241/1990, qui oblige l'administration à appliquer les principes de l'ordre juridique de l'Union européenne, et, partant, que l'interprétation et l'application de la possibilité reconnue à l'administration de compléter la motivation des décisions administratives au cours de la procédure sont conformes et admissibles?

Demande de décision préjudicielle présentée par Corte dei Conti — Sezione Giurisdizionale par la Regione Siciliana (Italie) le 6 octobre 2010 — Teresa Cicala/Regione Siciliana

(Affaire C-482/10)

(2010/C 328/42)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte dei Conti — Sezione Giurisdizionale par la Regione Siciliana (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Teresa Cicala.

Partie défenderesse: Regione Siciliana.

Questions préjudicielles

- 1) Étant entendu que l'article 1^{er} de la loi 241/1990 impose à l'administration italienne d'appliquer les principes de l'ordre juridique de l'Union européenne, et compte tenu du principe de motivation des actes de l'administration publique visé à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux, doit-on considérer comme compatibles avec le droit de l'Union européenne, l'interprétation et l'application de l'article 3 de la loi 241/1990 et de l'article 3 de la loi régionale de Sicile 10/1991, selon lesquelles les actes mixtes, c'est-à-dire ceux qui concernent les droits subjectifs et relèvent en tout état de cause de la compétence liée de l'administration en matière de pensions, sont susceptibles d'échapper à l'obligation de motivation, et cette situation s'analyse-t-elle comme une violation d'une forme substantielle de la décision administrative?
- 2) Étant entendu que l'article 3 de la loi 241/1990 et l'article 3 de la loi régionale de Sicile 10/1991 prévoient l'obligation de motivation des actes administratifs, et compte tenu de l'obligation de motivation des actes de l'administration publique visée à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE et à l'article 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux, faut-il considérer que l'article 21 octies, paragraphe 2, premier alinéa, de la loi 241/1990, tel qu'interprété par la

Recours introduit le 6 octobre 2010 — Commission/Espagne

(Affaire C-483/10)

(2010/C 328/43)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Støvlbæk et R. Vidal Puig, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

- constater que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 1, 11, paragraphe 2, 14, paragraphe 1, et 30, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 7, de la directive 91/440/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires;
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que le Royaume d'Espagne a enfreint les dispositions suivantes des directives susmentionnées:

- 1) l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE, dans la mesure où le montant des redevances perçues pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire est exclusivement «déterminé» par les autorités étatiques et où la fonction du «gestionnaire de l'infrastructure» (l'ADIF) est réduite à la simple perception des redevances;

- 2) l'article 11 de la directive 2001/14/CE, dans la mesure où le système de tarification instauré par les autorités espagnoles ne prévoit aucun système d'amélioration des performances répondant aux critères énoncés dans cet article;
- 3) l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE, dans la mesure où la réglementation espagnole ne garantit pas suffisamment l'indépendance de l'organisme de contrôle (Comité de Regulación Ferroviaria) vis-à-vis de l'ADIF (Administrador de Infraestructuras Ferroviarias) et de RENFE-Operadora (une entreprise ferroviaire relevant du ministère de l'Équipement et des Transports);
- 4) l'article 10, paragraphe 7, de la directive 91/440/CEE, dans la mesure où l'organisme de contrôle (Comité de Regulación Ferroviaria) ne dispose pas des moyens nécessaires pour exercer la fonction de contrôle de la concurrence sur les marchés ferroviaires que cet article lui confère; et
- 5) les articles 13, paragraphe 2, et 14, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE, dans la mesure où la réglementation espagnole prévoit des critères discriminatoires pour la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire; ces critères peuvent aboutir, de fait, à ce que des sillons soient établis pour une durée dépassant une seule période de validité de l'horaire de service et, par ailleurs, manquent de spécificité.

(¹) JO L 75, p. 29.

(²) JO L 237, p. 25.

Recours introduit le 8 octobre 2010 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-485/10)

(2010/C 328/44)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et M. Konstantinidis)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater que, en ne prenant pas, dans les délais prévus, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la décision E(2008) 3118 de la Commission, du 2 juillet 2008 (telle que rectifiée par la décision de la Commission du 13 août 2008), relative aux aides qu'elle a accordées à l'entreprise Ellinika Nafpigeia AE, ou, en tout cas, en n'informant pas suffisamment la Commission des mesures prises conformément à l'article 19 de la décision, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 11 à 18 de ladite décision, ainsi qu'en vertu du traité FUE,

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours de la Commission a pour objet l'exécution par la République hellénique de la décision de la Commission concernant les aides d'État illégales qui ont été accordées à l'entreprise Ellinika Nafpigeia AE et qui doivent être récupérées auprès du département non militaire de cette entreprise.

La Commission fait observer que la Grèce devait assurer l'exécution de la décision dans un délai de quatre mois à compter de sa notification. La décision a été notifiée le 13 août 2008 et la Commission n'a pas accordé de prorogation du délai prévu pour l'exécution de la décision. Par conséquent, le délai imparti à la Grèce pour se conformer, du point de vue formel, à la décision a expiré le 13 décembre 2008.

La Commission rappelle que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, le seul motif justificatif qu'un État membre peut invoquer à l'encontre d'un recours en manquement introduit par la Commission au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE est l'impossibilité absolue d'exécuter correctement la décision.

Cependant, en l'espèce, les autorités helléniques n'ont jamais invoqué l'argument tiré de l'impossibilité absolue d'exécution. Au contraire, elle ont, d'emblée, exprimé leur volonté d'exécuter la décision le plus rapidement possible. La Commission note, toutefois, que, au moment où elle a introduit le présent recours, les autorités helléniques n'avaient encore pris aucune mesure visant à exécuter même partiellement la décision.

La Commission estime que la Grèce n'a pas pris les mesures nécessaires pour exécuter la décision soit conformément à la solution qui avait fait l'objet d'un échange de vues entre ses services et les autorités helléniques compétentes, soit de toute autre manière appropriée.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 18 octobre 2010 — Barbara Mercredi/Richard Chaffe

(Affaire C-497/10)

(2010/C 328/45)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni).